



CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS ET GOUTERS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Entre les Soussignés

La commune de Faverges-Seythenex, dont le siège social est situé 98-100 Rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex (74210) représentée par son maire, Monsieur Jacques DALEX,

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy, dont le siège social est situé sis, « le carré des Tisserands » 32 route d'Albertville à Faverges-Seythenex (74210), représenté par sa vice-présidente, Michèle DOMENGE-CHENAL,

Ci-après dénommé « Le CIAS »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy est statutairement compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et, pour ce faire, à créer un Centre intercommunal d'Action Sociale (CIAS) en charge « *de la gestion de l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 17 ans existants sur le territoire communautaire, en lien avec le Centre Social la Soierie, la Fédération des Œuvres Laïques (UFOVAL) et l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Doussard* ».

L'ALSH est un service de proximité essentiel pour les familles : il permet aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et participe à l'éducation des enfants.

Dans le cadre de cette compétence enfance jeunesse, la CCSLA finance l'ALSH intercommunal porté par la Soierie et l'UFOVAL. A cette fin, deux conventions ont été signées avec ses prestataires. La Soierie est gestionnaire de l'ALSH intercommunal les mercredis en semaine scolaire ainsi que pendant les périodes des petites vacances scolaires.



L'UFOVAL est gestionnaire de l'ALSH intercommunal pendant la période des grandes vacances scolaires.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la confection et la fourniture des repas, collations et goûters par la cuisine centrale de la commune de Faverges-Seythenex, pour les enfants accueillis au sein des ALSH en gestion directe de la Soierie et de l'UFOVAL et leurs remboursements par le CIAS.

Article 2 – Définition et étendue de la prestation concernant la prestation repas, collations et goûters :

2-1 : composition des menus :

Les menus du midi comportent :

- Une entrée
- Un plat chaud : viande ou poisson
- Un accompagnement : légumes ou féculents
- Un fromage ou laitage
- Un dessert ou un fruit
- Du pain

En cas de pique-nique, le repas se compose d'un sandwich, d'un paquet de chips, d'un fromage ou laitage et d'un dessert.

Le goûter se compose d'un fruit, d'un laitage et d'un biscuit
Une collation sucrée ou salée est proposée le matin.

2-2 : spécifications de salubrité

La commune de Faverges-Seythenex déclare avoir pris connaissance et appliquer les textes réglementaires et les recommandations en matière d'hygiène alimentaire, de salubrité, de diététique et d'équilibre alimentaire.

2-3 : conditionnement et transport

Les repas cuisinés sont livrés en liaison chaude dans les locaux prévus à cet effet.
La livraison est effectuée par un agent communal.



2-4 : commandes

La Soierie et l'UFOVAL transmettent, via leurs directeurs des accueils de loisirs, les commandes directement à la cuisine centrale. Un réajustement est effectué, si nécessaire, 48h avant la fourniture du repas.

2-5 : Elaboration des menus

Les menus sont élaborés par le chef de la cuisine centrale puis validés par une diététicienne.

Article 3 – Prix

Le prix unitaire du repas comprend les denrées alimentaires et les moyens humains nécessaires à la fabrication et la livraison.

Pour 2022, il est convenu que :

- le prix du repas est fixé à 4,47 euros TTC
- le prix du goûter est fixé à 0,81 euros TTC.

L'actualisation du prix unitaire sera effectuée selon l'indice des prix à la consommation connu au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 – Paiement

La commune adressera, après chaque période de vacances scolaires, au CIAS une facture détaillée portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- Les mois concernés
- Le nombre de repas produits et livrés dans la période
- Le prix unitaire des repas
- La date de facturation

Les prestations, objet de la présente convention, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties avec un délai d'un mois suivant l'envoi par une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 6 - Litiges

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, en 2 exemplaires originaux

Le 2022

Pour la commune
Le Maire,

Jacques DALEX

Pour le CIAS
La Vice-Présidente

Michèle DOMENGE-CHENAL